

du 8 AOUT 1962

portant constitution d'une
réserve totale de faune à la limite
Nord-Ouest du Parc National du W.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République du Niger du
8.11.60 notamment l'article 22 ;

VU la Loi n° 62-28 fixant le régime de la chasse
au Niger ;

SUR la proposition du Ministre de l'Economie Rurale;

Le Conseil des Ministres entendu :

) E C R E T E

ARTICLE PREMIER. - Est constitué en réserve totale de faune,
la zone adjacente à la limite Nord-Ouest du Parc National du W,
et délimitée comme suit :

Au Sud : La limite Nord du Parc National du W, c'est à dire la
rivière Tapaa et la frontière de la Haute-Volta.

A l'Ouest : la portion de la route de Say à Kantchari comprise
entre la frontière de la Haute-Volta et la rivière Gouroubi.

Au Nord : la rivière Gouroubi.

A l'Est : le Fleuve Niger.

ARTICLE 2 : Les visiteurs désirant pénétrer à l'intérieur de
cette réserve doivent être munis d'un permis de visite délivré
à titre précaire par le Chef de Service des Eaux et Forêts ou son
représentant, et valable 1 an.

Les titulaires de permis sportif, de grande chasse, de
moyenne chasse ou de passager, ainsi que les titulaires d'un
permis scientifique, peuvent obtenir gratuitement le permis de
visite.

ARTICLE 3 : Sont exonérés du paiement des taxes prévues à
l'article 1 les visiteurs, l'épouse ainsi que les enfants de
moins de 16 ans accompagnant le titulaire d'un permis de visite
à condition qu'ils soient mentionnés nominativement sur le per-
mis.

...../.....